

RÈGLEMENT 1753-00-2018

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1753-01-2019	26 juin 2019

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Ville de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, c. Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général des municipalités et assurent un contrôle qualitatif sur les installations septiques de leur territoire;

ATTENDU qu'un inventaire des installations septiques non conformes situées sur le territoire de la Ville de Beloeil est actuellement en cours de réalisation;

ATTENDU que le conseil juge opportun de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU que la Ville de Beloeil permet, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable;

ATTENDU que ce programme encourage la mise aux normes des installations septiques et vise la protection de l'environnement;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 septembre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 septembre 2018;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Ce règlement a pour but d'établir un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sous forme d'avance de fonds remboursable, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique, et ce, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, c. Q-2, r. 22).

Article 3. Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Article 4. Responsable

La Direction de l'urbanisme est responsable de l'application du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques et est chargé de l'administration du présent règlement.

[1753-01-2019, art. 1]

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Conditions d'admissibilité

Article 5. Conditions

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Ville de Beloeil accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- §1. Lors de la demande :
 - le propriétaire a reçu un avis de la Ville de Beloeil l'informant de la non-conformité de son installation septique, ou;
 - l'installation septique n'est pas conforme en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.
- §2. l'installation septique projetée est conforme en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et fait l'objet de l'émission d'un permis;
- §3. la demande d'aide financière a été formulée auprès de la Direction de l'urbanisme par le propriétaire en complétant le formulaire prévu à cet effet;

- §4. la demande d'aide financière a été transmise dans les délais prescrits par la Direction de l'urbanisme. Il est possible de souscrire à une nouvelle demande d'aide financière pour chaque installation septique;
- §5. le propriétaire de l'immeuble a transmis un estimé écrit détaillant le coût des travaux prévus;
- §6. la demande du propriétaire de l'immeuble a fait l'objet d'une acceptation écrite par la Ville;
- §7. Abrogé.

[1753-01-2019, art. 2, 3, 4]

Article 6. Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie correspond au moins élevé des deux (2) montants suivants :

- §1. le coût réel des travaux, incluant les services professionnels;
- §2. le montant inscrit à la demande d'aide financière.

Article 7. Pièces justificatives

L'aide financière consentie est versée conditionnellement à la recommandation du responsable du programme, sur présentation des factures détaillées établissant le coût réel des services et travaux ainsi que d'un certificat de conformité signé et scellé par un professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel), et attestant que l'installation septique de l'immeuble est désormais conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière consentie est équivalente au coût des matériaux tel que démontré par le dépôt des factures détaillées, y incluant les services professionnels. Les factures devront également être accompagnées d'un certificat de conformité signé et scellé par un professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) et attestant que l'installation septique de l'immeuble est désormais conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Les coûts reliés aux travaux d'aménagements paysagers, tel notamment les allées d'accès, les stationnements, les plantations ne sont pas admissibles, outre les travaux requis pour niveler affectés par les travaux.

Article 8. Étude et traitement de la demande

Sur réception de la demande d'aide financière dûment complétée et de tous les documents requis, la Direction de l'urbanisme bénéficie d'un délai de soixante (60) jours aux fins du traitement de ladite demande.

[1753-01-2019, art. 5]

Section II - Modalités de versement

Article 9. Avance de fonds

L'aide financière consentie est versée sous forme d'avance de fonds remboursable selon les dispositions du règlement d'emprunt aux fins du financement de ce programme et remboursable sur une période de 15 ans.

Article 10. Fonds disponibles

L'aide financière est consentie dans la mesure où les fonds sont disponibles au règlement d'emprunt aux fins du financement de ce programme.

Article 11. Intérêts

L'aide financière consentie porte intérêt au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt finançant le programme instauré par le présent règlement.

Article 12. Compensation

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Ville s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt aux fins du financement de ce programme.

Section III - Durée

Article 13. Prise d'effet et durée

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt aux fins du financement de ce programme et se termine le 31 décembre 2021.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.